

Législation sur la chasse



**Formation des candidats chasseurs
fribourgeois – 2023/25**

Cours du 16.01.2025 à Grangeneuve



Buts de la présentation

- **Travailler** les objectifs de formation du chapitre intitulé «Les Lois qui régissent la chasse» du livre «Chasser en Suisse»
- **Transmettre** une vision d'ensemble de la législation cantonale et fédérale sur la chasse

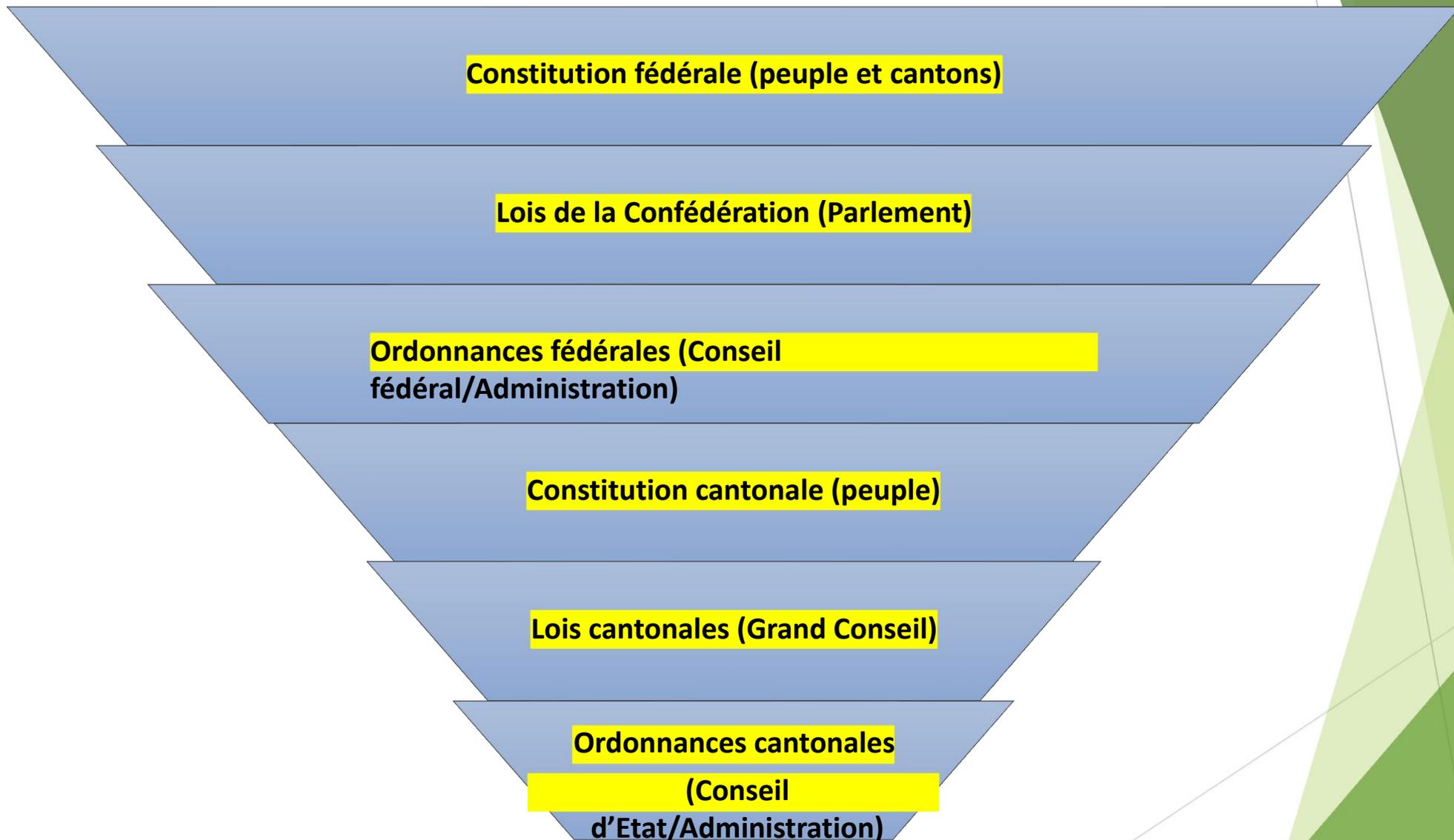


Cette présentation n'a pas force de loi. Seules sont déterminantes les dispositions légales.

Structure de la présentation

1. Répartition des tâches entre Confédération, cantons et organisations de chasseurs
2. Systèmes de chasse en Suisse
3. Objectif de la législation fédérale sur la chasse
4. Evolution de la loi fédérale sur la chasse
5. Structure de la législation fédérale sur la chasse
6. Structure de la législation cantonale sur la chasse (loi, autorités, surveillance)
7. Aperçu de l'ordonnance cantonale sur la chasse
8. Questions / contrôle de l'instruction / online-quiz

1. La hiérarchie des normes



1. CHASSE : Répartition des tâches entre Confédération et cantons

La Confédération



- fixe les principes sur lesquels les cantons doivent se baser pour régler l'exercice de la chasse;
- règle les responsabilités entre elle et les cantons.

Les cantons



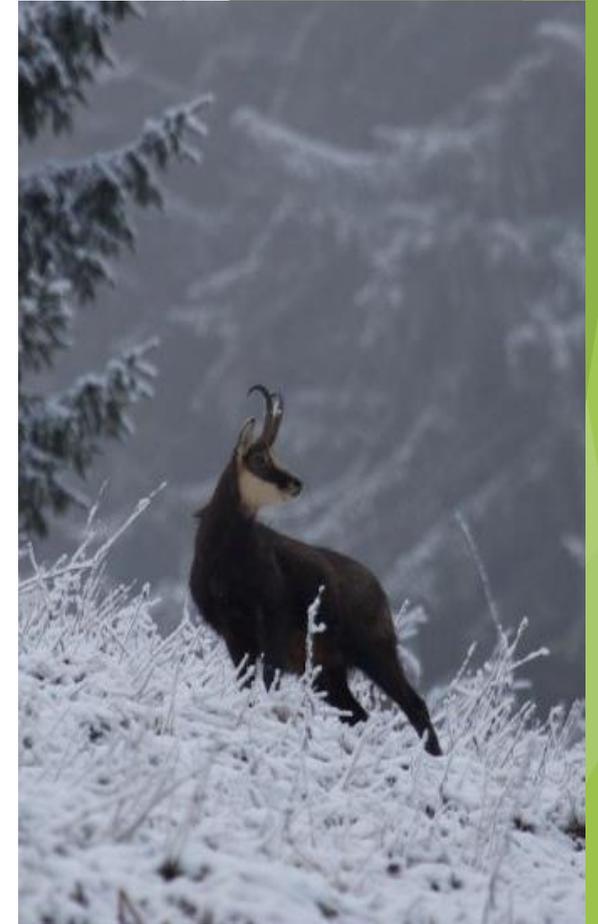
- règlent les responsabilités entre eux et les associations de chasseurs;
- règlent et planifient la chasse;
- décident du système de chasse et des secteurs de chasse;
- déterminent les conditions pour l'autorisation de chasser;
- gèrent les statistiques (tirs, faune).

1. Répartition des tâches entre Confédération et cantons

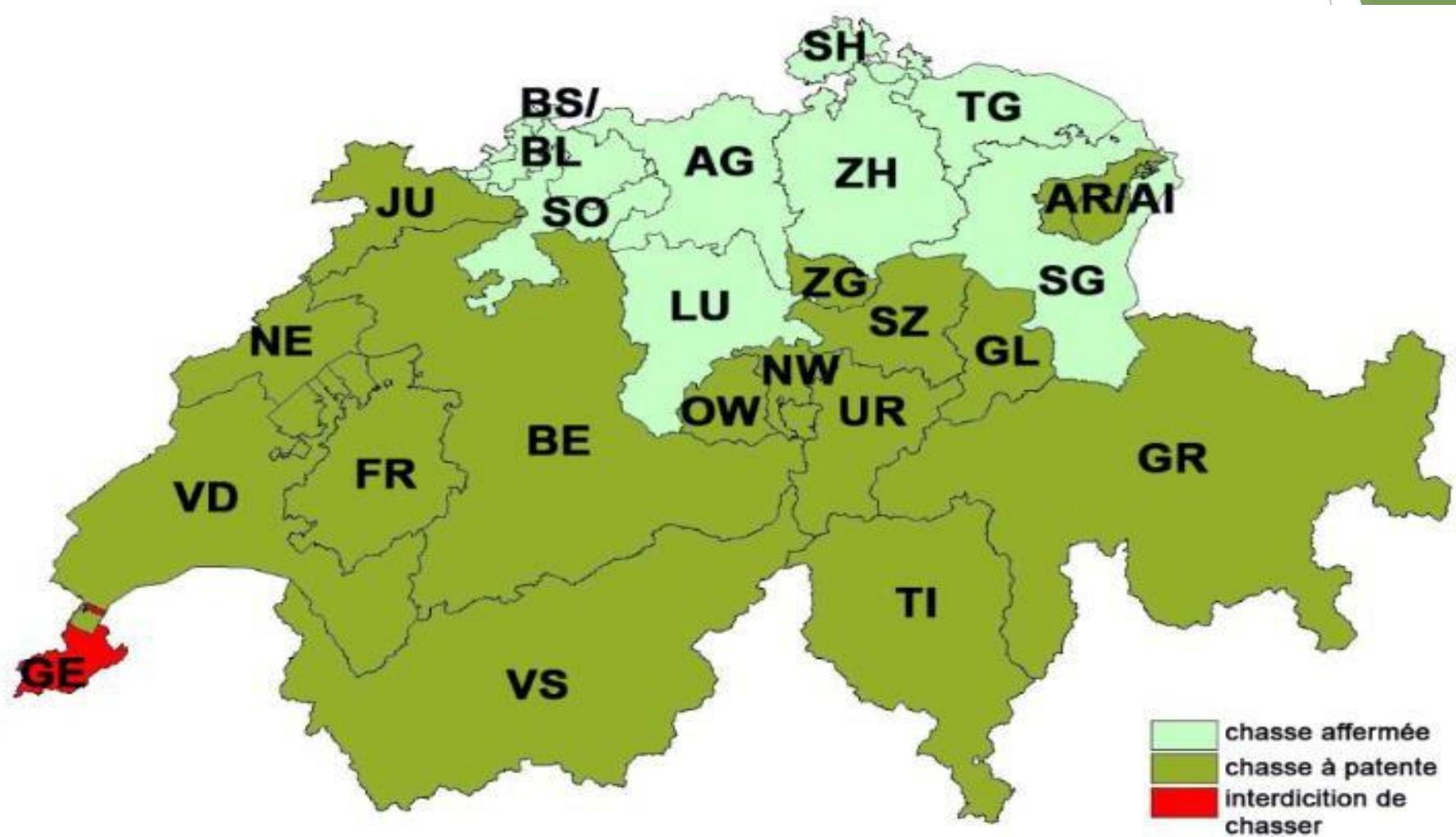
Régale de la chasse

- Le droit des cantons à exploiter les mammifères et les oiseaux vivant en liberté par la chasse

«Le droit de chasser appartient à l'Etat qui en concède l'exercice dans les formes prévues par la présente loi»
(Art. 17 LCha)



2. Systèmes de chasse en Suisse



3. Objectif de la législation fédérale sur la chasse



La loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse; LChP) vise à:

- la **conservation de la diversité des espèces** et celle des **biotopes** des mammifères et oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage
- la **préservation** des espèces animales **menacées**
- la **réduction** à une proportion supportable des **dégâts causés par la faune sauvage** aux forêts et aux cultures
- **L'exploitation équilibrée** par la chasse des populations de gibier

(Art. 1 al. 1 LChP)

3. Objectif de la législation fédérale sur la chasse

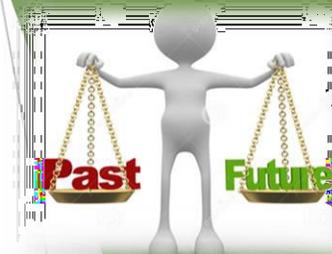
La loi fédérale sur la chasse vise également

- **l'exploitation des ressources naturelles**
- la **santé de la population / des animaux** (maladies, enrayer les épidémies)
- la **sécurité** (maniement consciencieux des armes)
- la **protection des animaux**

Législation des armes / législation sur les denrées alimentaires (Hygiène du gibier; contrôle de la viande; trichines), législation sur la protection des animaux (également des chiens de chasse)



4. Evolution de la loi fédérale sur la chasse



1876

- **1ère loi fédérale sur la chasse** (Points décisifs : situation des effectifs de la faune catastrophique, faire face à la forte pression de la chasse, protéger les effectifs d'ongulés)
- **Distinction entre espèces utiles et espèces nuisibles**

20e
siècle

- Constatation que **chaque espèce animale a un rôle important à jouer dans l'équilibre de la nature**
- 1986 Révision totale de la loi fédérale sur la chasse avec ,pour résultat, la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages

Aujourd'hui

- **Tous les animaux sauvages, indigènes ou de passage, chassables ou protégés bénéficient de la protection de la loi fédérale sur la chasse.** Aucune espèce indigène ne peut plus être exterminée.
- **Gestion générale de la faune.**

5. Structure de la législation fédérale sur la chasse



Législation fédérale sur la chasse

Constitution fédérale de la Confédération suisse RS 101

Peuple suisse

Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
(Loi sur la chasse, LchP) RS 922.0

Parlement

Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Ordonnance sur la chasse, OchP) RS 922.01

Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF) RS 922.31

Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance nationale et internationale (OROEM) RS 922.32

Ordonnance sur la régulation des populations de bouquetins (ORB) RS 922.27

Conseil fédéral

6. Structure de la législation fédérale sur la chasse



La législation fédérale sur la chasse

définit **le cadre juridique dans lequel les cantons peuvent établir leurs propres dispositions légales pour l'exercice de la chasse**

6. Structure de la législation cantonale sur la chasse

Loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha)

Grand Conseil

Ordonnance concernant la chasse (OCha) ☐ Règle l'exercice de la chasse

Ordonnance concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt)

☐ Règle tous les aspects de la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes à l'exception de l'exercice de la chasse

Autres ordonnances et concordats

Conseil d'Etat

Ordonnance DIAF concernant la planification de la chasse pour la saison 2022 (OPlan)

☐ Règle les détails de la chasse pour une année

Autres décrets, ordonnances et directives

Direction

des institutions, de l'agriculture et des forêts **DIAF**¹

6. Structure de la législation cantonale sur la chasse

- › **922.1** - Loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha) → [lien](#)
- › **922.11** - Ordonnance du 6 juin 2016 concernant la chasse (OCha) → [lien](#)
- › **922.111** - Ordonnance DIAF du 20 juin 2024 concernant la planification de la chasse pour la saison 2024 (OPlan 2024) → [lien](#)
- › **922.112** - Ordonnance du 11 février 2004 concernant les limites des secteurs de faune → [lien](#)
- › **922.12** - Règlement du 12 octobre 2021 concernant l'examen d'aptitude à la chasse → [lien](#)
- › **922.121** - Ordonnance DIAF du 21 octobre 2021 concernant les épreuves et les conditions de réussite de l'examen d'aptitude à la chasse → [lien](#)
- › **922.13** - Ordonnance du 21 juin 2016 concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt) → [lien](#)
- › **922.14** - Ordonnance concernant la chasse du sanglier → [lien](#)
- › **922.15** - Ordonnance concernant les tirs de régulation dans les zones protégées (OTir) → [lien](#)
- › **922.21** - Ordonnance du 16 décembre 2003 sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche (OSurv) → [lien](#)
- › **922.31** - Ordonnance du 11 novembre 2013 concernant la zone de tranquillité de La Berra → [lien](#)

<https://www.fr.ch/etat-et-droit/legislation/principales-dispositions-legales-cantonaux-concernant-la-faune-terrestre-et-la-chasse>

6. Structure de la législation cantonale sur la chasse

Autorités d'application (Chapitre 2 LCha)

Direction DIAF

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Service des forêts et de la nature SFN

- Section faune, chasse et pêche
 - gardes-faune (16)

Commission consultative

(représentants chasse, agricoles, forestiers, milieux protection de la nature et des animaux, gardes-faune)

6. Structure de la législation cantonale sur la chasse

OPlan

- ▶ 1 Planification de la chasse
 - ▶ 2 Chasse du chamois et chasse spéciale du chamois (art. 19, 55, 56, 59 et 60 OCha)
 - ▶ 3 Chasse du chevreuil (art. 61 OCha)
 - ▶ 4 Chasse du cerf (art. 62 OCha)
 - ▶ 5 Chasse du sanglier (art. 43 et 64 à 66 OCha)
 - ▶ 6 Circulation sur le territoire de chasse (art. 27 OCha)
 - ▶ 7 Tirs de régulation dans les zones protégées (art. 3 OTir)
 - ▶ 8 Répondeur téléphonique
- Tableau des modifications – Par date d'adoption
- Tableau des modifications – Par article

3 Chasse du chevreuil (art. 61 OCha)

Art. 7 Permis

¹ Le permis B confère à son ou sa titulaire le droit de tirer:

- a) un chevreuil mâle de 13 kilogrammes ou plus, un chevreuil femelle de 13 kilogrammes ou plus (sauf la chevrette suitée) et un chevreuil pesant moins de 13 kilogrammes, si son ou sa titulaire a payé le prix de 400 francs; les chevreuils de 13 kilogrammes ou plus peuvent être remplacés par des chevreuils pesant moins de 13 kilogrammes;
- b) un chevreuil mâle ou femelle de 13 kilogrammes ou plus (sauf la chevrette suitée) et un chevreuil pesant moins de 13 kilogrammes, si son ou sa titulaire a payé le prix de 240 francs; le chevreuil de 13 kilogrammes ou plus peut être remplacé par un chevreuil pesant moins de 13 kilogrammes;
- c) un chevreuil de tout âge et de tout poids (sauf la chevrette suitée), si son ou sa titulaire a payé le prix de 160 francs;
- d) un chevreuil pesant moins de 13 kilogrammes, si son ou sa titulaire a payé le prix de 80 francs.

² Le ou la titulaire qui a payé le prix de 400 francs peut acheter un quatrième chevreuil uniquement après avoir utilisé la totalité de ses marques de contrôle. L'attribution du bracelet (un chevreuil femelle de 13 kg ou plus, sauf la chèvre suitée, ou un chevreuil pesant moins de 13 kg) se fait par tirage au sort directement sur le terrain de chasse.

Art. 8 Période de chasse

¹ La chasse du chevreuil est autorisée du 16 septembre au 12 octobre 2024.

Art. 9 Organisation par secteur

¹ Les chevreuils ne peuvent être abattus qu'en dehors des territoires de montagne définis à l'article 55 OCha.

² Un seul chevreuil par chasseur ou chasseuse peut être abattu dans l'ensemble des secteurs de faune 0502, 0504, 0701, 0704, 0705, 0706, 0801, 0802, 1005 et 1503.

³ Pour les chasseurs et chasseuses au bénéfice de quatre marques de contrôle, le quatrième chevreuil doit être tiré dans les secteurs de faune 0103, 0104, 0402, 0404, 0406, 1107, 1108, 1305, 1401, 1403, 1404, 1406, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605 ou 1606.

Voici le lien pour l'OPlan au complet et actualisé:

https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/922.111

Modifications de l'Ocha mise à jour:

Chaque année les modifications de bases sont mises à jour sur le site de chasse fribourg:

https://chassefribourgeoise.ch/legislation_2024/



Révision de la loi fédérale sur la chasse : entrée en vigueur dès le 1er février

15 décembre 2024

Bilan intermédiaire #4 de la chasse du cerf 2024 et prolongation exceptionnelle

2 décembre 2024

Question au Grand Conseil : Interdiction des appareils thermiques dans la pratique de la chasse

2 décembre 2024

Informations du SFN concernant l'état des miradors dans le district franc fédéral de Hochmatt-Motélon

22 novembre 2024

BILAN INTERMÉDIAIRE #3 DE LA CHASSE DU CERF 2024

19 novembre 2024

[Voir toutes les news](#)

ADAPTATION DE LA LÉGISLATION SUR LA CHASSE 2024

Juil 4, 2024

Dans les prochaines lignes seront décrites les principales adaptations de la législation 2024. Cette liste n'est pas exhaustive et il est du devoir de chacun de prendre connaissance de la loi en vigueur sur le site internet du SFN : [Principales dispositions légales cantonales concernant la faune terrestre et la chasse | Etat de Fribourg](#)

Ordonnance du 6 juin 2016 concernant la chasse (OCha)

Article 6 :

Il est considéré comme prenant par active à la chasse une personne qui guide les chasseurs ou chasseuse.

Article 19 Prix de permis :

Il est désormais possible de prendre un bracelet de cerf pour 200 CHF ou directement deux pour 300 CHF. L'achat de bracelet supplémentaire pendant la chasse est possible au prix de 200 CHF.

Article 31 En général :

Actuel et en vigueur : L'usage de sources lumineuses artificielles, d'appareils de vision nocturne, d'appareils reproducteurs de son ou d'autres moyens électroniques pour chasser est interdit.

Ajouté : Dans les territoires ouverts à la chasse ainsi que dans les périmètres des réserves cantonales et fédérales, il est interdit aux chasseurs et aux chasseuses d'être en possession d'appareils de vision nocturne (notamment amplificateur de lumière) et d'appareils de vision thermique, durant la période de chasse.

7. Aperçu de l'ordonnance cantonale concernant la chasse OCha

Droit de chasser (Chapitre 3 OCha)

1. Définitions («chasser»)
2. Examen d'aptitude
3. Assurance en responsabilité civile
4. Obtention du permis de chasse
- 5. Genres de permis**
6. Epreuve obligatoire de tir
7. Obligations financières (prix des permis)



7. Aperçu de l'ordonnance cantonale concernant la chasse OCha

Genres de permis Chapitre 3, titre 5 OCha

Permis



7. Aperçu de l'ordonnance cantonale concernant la chasse OCha

Exercice de la chasse (Chapitre 4 OCha)

1. **Restrictions** (temps et lieux)
2. Moyens de transport
3. Accompagnants et accompagnantes
4. **Modes et moyens de chasse**
5. **Armes et munitions**
6. **Chiens de chasse et chiens de rouge**
7. Droits confédérés aux titulaires de permis
8. **Autres obligations (recherches, formules de contrôle, viscères etc.)**

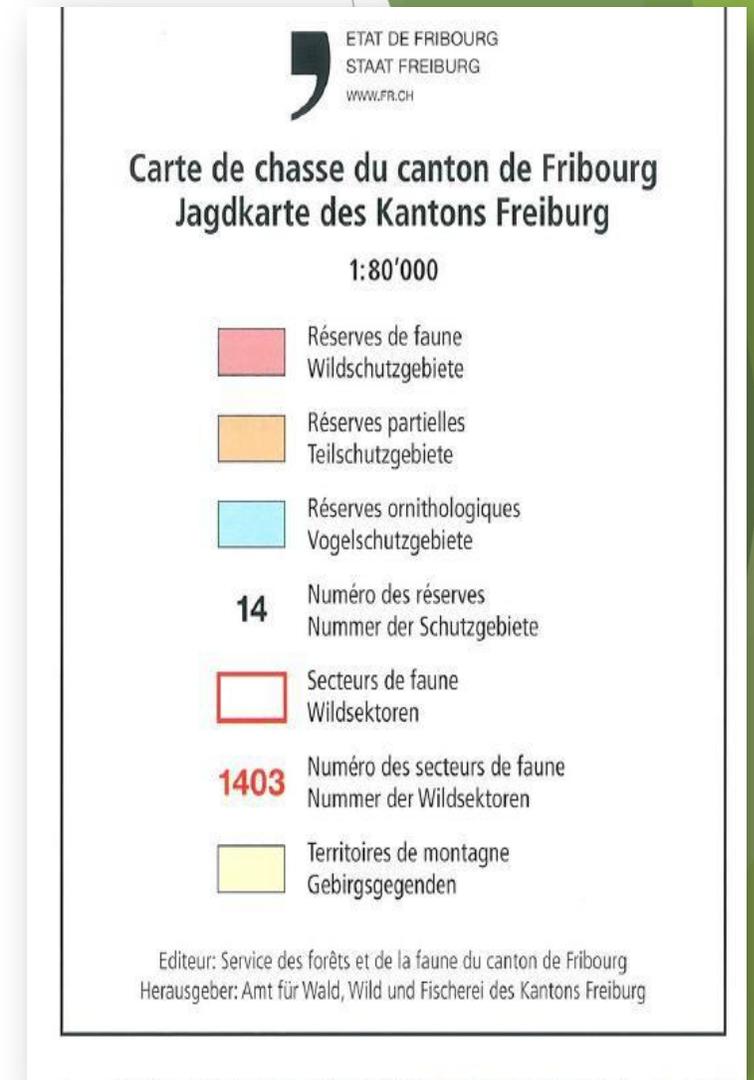


7. Aperçu de l'ordonnance cantonale concernant la chasse OCha

Exercice de la chasse (Chapitre 4 OCha)

Restrictions

- restrictions de temps
- restrictions de lieu



7. Aperçu de l'ordonnance cantonale concernant la chasse OCha

Exercice de la chasse (Chapitre 4 OCha)

Modes et moyens de chasse

- ❑ Modes et moyens de chasse interdits
- ❑ Utilisation de miradors



7. Aperçu de l'ordonnance cantonale concernant la chasse OCha

Exercice de la chasse (Chapitre 4 OCha)

Armes et munitions

- **Armes, armes pour achever les animaux**
- **Munitions**
- **Sécurité**
- **Distances de tir**
- **Essais d'armes**



7. Aperçu de l'ordonnance cantonale concernant la chasse OCha

Exercice de la chasse (Chapitre 4 OCha)

Chiens de rouge et chiens de chasse

□ Chiens de chasse

Chiens autorisés à chasser, utilisation et interdictions, animaux blessés ou tués par un chien, chiens pour la chasse du gibier à plume, recherche des chiens

□ Chiens de rouge

Circulation sur les routes, intervention, animal accidenté, conducteur non titulaire d'un permis de chasse, exonération de l'impôt sur les chiens

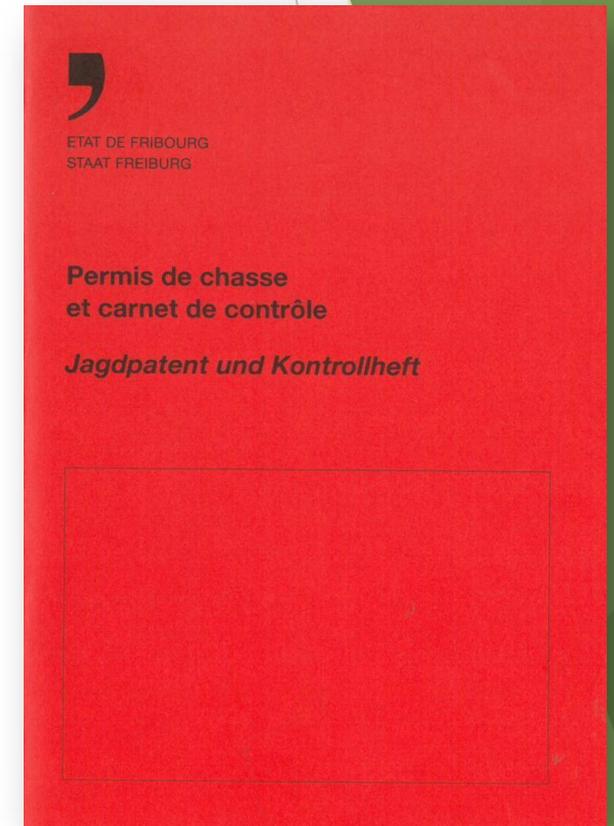


7. Aperçu de l'ordonnance cantonale concernant la chasse OCha

Exercice de la chasse (Chapitre 4 OCha)

Autres obligations

- Recherche des animaux blessés
- Animaux abattus, viscères, mutilation
- Marques de contrôle
- Formules de contrôle
- Carnet de contrôle et de statistiques
- Tir pour le compte d'un autre chasseur
- Présentation, modification, perte, restitution de documents
- Contrôle des animaux abattus
- Animaux inutilisables – marqués
- Animaux abattus par erreur



7. Aperçu de l'ordonnance cantonale concernant la chasse OCha

Sanctions administratives et sanctions pénales (Chapitre 6 OCha)

- Séquestre
- Saisie du permis
- Contraventions
- Montants forfaitaires des amendes d'ordre
- Dommages-intérêts



8. Contrôle de l'instruction / Quiz



<https://chassefribourgeoise.ch/legislation-fribourgeoise-sur-la-chasse/>